

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

Mention minute :
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

A : PREVENU

Nom	:		Sexe : M
Prénoms	:		
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:	LILLE	Dépt : 59
Filiation	:		
Demeurant	:		
		59000 LILLE	
Sit. Familiale	:		Nationalité : française
Profession	:		

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à parquet le :

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- LUI F (BOULEVARD VICTOR HUGO) en tout cas sur le territoire national, le [redacted], et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé [redacted]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [redacted] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de relaxer Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] révenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur H: [redacted], sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

